



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2012328 - 00 AA : portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire exploitée par la société CEMENTS CALCIA au lieu-dit « Ferrand », sur les communes de Cruas et Meysse.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-220-6 du 8 août 2007, autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter une carrière de calcaire ainsi que des installations annexes sur le territoire des communes de Cruas et Meysse au lieu-dit « Ferrand », sur une superficie d'environ 189 ha, jusqu'au 14 mai 2017 ;

VU la demande présentée le 10 avril 2012 par la société CEMENTS CALCIA, en vue de valoriser des stériles d'extraction et de production de sa carrière, à l'extérieur du site ;

VU l'avis de la commune de Meysse en date du 4 juin 2012 ;

VU l'avis de la direction des routes départementales du conseil général de l'Ardèche en date du 25 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral présenté devant la CDNPS ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état des lieux ne permettent pas d'écouler la totalité des stériles générés par l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les stériles non utilisés peuvent utilement être valorisés à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que cette activité de valorisation n'aura qu'un très faible impact sur l'environnement, engendré par un trafic routier supplémentaire d'environ 28 camions par semaine sur la route départementale n°86 ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La société CEMENTS CALCIA dont le siège est situé rue des Technodes – 78930 Guerville, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur les communes de Cruas et de Meysse au lieu-dit « Ferrand », dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-220-6 du 8 août 2007, suivant les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions particulières d'exploitation

Le dernier alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-220-6 du 8 août 2007, est remplacé par :

« L'horizon humifère est stocké séparément pour la remise en état des lieux.

Les stériles d'extraction et de production pourront être valorisés à l'extérieur du site ou réutilisés pour la remise en état des lieux ».

Article 3 : Transport des matériaux

L'article 15 est complété par les dispositions suivantes :

« Le transport des stériles d'extraction et de production, valorisés à l'extérieur du site, est réalisé par camions ».

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Cruas et à la mairie de Meysse, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

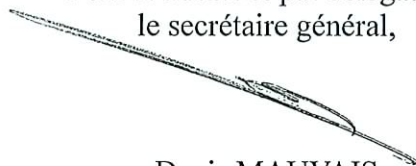
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Cruas, Madame le Maire de Meysse et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- aux maires de Cruas et de Meysse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 23 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Denis MAUVAIS', written over a horizontal line.

Denis MAUVAIS

